

## **VD\_OMNI PS.2008.0036 vom 28. April 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2008.0036](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0036)

FR: VD\_OMNI PS.2008.0036 du 28 avril 2009

IT: VD\_OMNI PS.2008.0036 del 28 aprile 2009

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Division asile Service de la population, Département de l'intérieur | Décision de l'EVAM attribuant à un requérant d'asile débouté une place dans un centre d'aide d'urgence, au lieu du logement individuel qu'il occupait jusque là. Recours au DInt et refus d'effet suspensif. Irrecevabilité du recours à la CDAP contre cette décision incidente, dès lors que l'appartement du recourant a déjà été vidé de ses affaires et attribué à une autre personne. L'intérêt digne de protection implique en général un intérêt actuel et pratique à faire trancher la question litigieuse; s'il disparaît pendant la procédure, le recours n'est plus recevable.

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (RSV 173.1.1), la présente cause sera rayée du rôle sans frais, que le juge instructeur a omis de statuer conformément à l'art. 40 al. 2 LJPA sur la requête d'assistance judiciaire qui accompagnait ledit recours, que la LJPA a été remplacée par la LPA-VD le 1<sup>er</sup> janvier 2009, que cette nouvelle loi s'applique aux causes pendantes devant les autorités administratives et de justice administrative lors de son entrée en vigueur (art. 117 al. 1 LPA-VD), qu'il appartient désormais au Bureau de l'assistance judiciaire de statuer sur la requête susmentionnée (art. 18 al. 4 LPA-VD), arrête: I. Le recours est irrecevable. II. La cause est rayée du rôle sans frais. III. La cause est transmise au Bureau de l'assistance judiciaire pour qu'il statue sur la requête d'assistance judiciaire contenue dans le recours. Lausanne, le 28 avril 2009 Le président: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral (Cours de droit social, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne). Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.